

Statuts de l'Association des Syndics du District Jura-Nord vaudois

I. NOM, SIÈGE

Art. 1

L'Association des Syndics du District Jura-Nord vaudois – ci-après l'association - est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

Le siège de l'association est au domicile du président/ de la présidente.

II. BUT

Art. 3

L'association a pour but de mener toutes actions permettant

- de développer l'esprit de solidarité et d'entraide entre autorités communales du district
- de défendre les intérêts des dites communes

III. MEMBRES, RESSOURCES

Art. 4

Les syndics deviennent automatiquement membres de l'association dès leur accès à la fonction de syndic. Les membres sont expressément dispensés de toute responsabilité personnelle, seule la fortune de l'association répondant des engagements pris à l'égard des tiers.

Art. 5

La qualité de membre se perd :

- par démission, retrait ou non-réélection à la fonction de syndic
- par suite de décès

En cas de perte de la qualité de membre, aucun remboursement de la fortune de l'association ne peut intervenir

Art. 6

Les ressources de l'Association sont notamment constituées par les cotisations des membres, en principe payées par leur commune, et par les dons de toute personne physique ou morale se ralliant aux buts de l'Association.

IV. ORGANISATION

Art. 7

Les organes de l'Association sont :

L'assemblée générale

Le comité

L'assemblée générale

Art. 8.

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle a les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts ; elle est composée de tous les membres de l'Association.

L'assemblée générale se réunit obligatoirement une fois par année. Le comité convoque l'assemblée générale aussi souvent qu'il est nécessaire, ou à la demande écrite et motivée d'un quart des membres. En principe, l'association se réunit le même jour que les assemblées de syndics convoquées par la Préfecture.

Les Syndics membres de l'association peuvent exceptionnellement se faire représenter par un membre de leur municipalité.

Art. 9

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. L'assemblée nomme les membres du comité et élit le président. Décisions et nominations se font à main levée, sauf si - par cinq membres au moins- l'assemblée demande le vote à bulletin secret.

Comité et présidence

Art. 10

- a) Le comité se compose de cinq à neuf membres, représentatifs des divers secteurs du district, membres élus par l'assemblée générale, hormis le syndic du chef-lieu - Yverdon-les-Bains – qui occupe un siège de droit au sein du comité
- b) Une fois les membres du comité nommés, l'assemblée désigne son président. Le comité se répartit les autres postes, dont ceux de vice-président, de caissier et de secrétaire.
- c) Le comité ou son président peut représenter les communes auprès de la Préfecture.

Art. 11

L'Association est valablement représentée à l'égard des tiers par la signature collective à deux du président ou vice-président avec le secrétaire ou le caissier.

La tenue de la caisse est déléguée à la bourse communale d'un membre du comité. Le Syndic de cette commune, membre du comité, est de ce fait le caissier de l'association.

Art. 12

Le comité prend toutes les mesures propres à assurer la bonne marche de l'Association ; elle veille à l'observation des dispositions et buts statutaires.

V. STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 13

L'assemblée générale peut proposer la modification des statuts sur proposition écrite du comité, ou à la demande motivée du 1/3 des membres de l'association. La modification des statuts est soumise à l'assemblée générale, convoquée au moins dix jours à l'avance. La modification est acceptée au 2/3 des voix présentes

Art. 14

L'assemblée générale peut voter la dissolution de l'Association sur proposition du comité, ou à la demande signée du 1/3 des membres de l'association. La dissolution est acceptée au 2/3 des voix présentes

Art. 15

Les présents statuts sont applicables dès ce jour.

Ainsi adoptés en assemblée des Syndics le

Le président

Le secrétaire